

NE_GERICHTE CCP.1996.6352 vom 21. August 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6352

FR: NE_GERICHTE CCP.1996.6352 du 21 août 1996

IT: NE_GERICHTE CCP.1996.6352 del 21 agosto 1996

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable. A l'appui de son pourvoi, le recourant a joint une analyse du Laboratoire X. de Pontarlier, sur la base de laquelle il entend démontrer qu'il s'est soumis régulièrement à des contrôles en vue de dépister toute éventuelle consommation d'alcool, sans que jamais aucun test n'ait donné de résultat positif (pourvoi, p.5 C.3). Le recourant ne pouvant, selon la jurisprudence, joindre des pièces à son pourvoi, ce document doit être écarté (RJN 4 II 139). 2. a) Le juge fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de celui-ci (art.63 CP). Le premier juge jouit en matière de fixation de la peine d'un large pouvoir d'appréciation. La Cour de cassation pénale, comme le Tribunal fédéral, n'intervient que s'il a outrepassé son pouvoir en prononçant un jugement manifestement insoutenable parce qu'arbitrairement sévère ou clément, aboutissant à un résultat gravement choquant, inexplicable, en contradiction avec les motifs ou fondé sur des critères dénués de pertinence. La Cour doit également annuler un jugement lorsqu'elle n'est pas en mesure de déterminer si tous les éléments qui doivent être pris en considération ont été correctement évalués, c'est-à-dire si la motivation est insuffisante pour permettre de contrôler le respect de l'article 63 CP (RJN 1995, p.102 et jurisprudence citée). b) En l'espèce, le jugement entrepris est amplement motivé au regard des exigences jurisprudentielles prérappelées. On se référera sur ce point au considérant II du jugement, dans lequel le premier juge a expressément énuméré les différentes circonstances prises en compte pour la fixation de la peine. Le recourant se prévaut d'un abus du pouvoir d'appréciation du premier juge, dans la mesure où ce dernier n'a pas tenu compte des circonstances particulières dans lesquelles il aurait bu de l'alcool et pris le volant en l'espèce. Sur ce point également, son pourvoi est manifestement mal fondé, et confine à la témérité. Il résulte en effet du jugement entrepris que le 23 mars 1996, le recourant a rendu visite à son père à l'Hôpital Y., que son père se trouvait au plus mal, que pour se changer les idées, P. est venu ensuite en Suisse afin d'y rencontrer des amis, qu'il a fait la fête avec eux dans un établissement public de Fleurier, qu'il a réalisé que son taux d'alcoolémie dépassait la limite légale, mais a néanmoins pris le volant, désireux qu'il était de ramener deux personnes qui l'accompagnaient. Le premier juge n'a pas vu dans cette attitude une sorte de "circonstance atténuante" dont il aurait fallu le cas échéant tenir compte au niveau de la fixation de la peine. Y voir une appréciation arbitraire des faits confine à la témérité. Que l'on sache en effet, le fait de trouver un proche au plus mal à l'hôpital ne justifie quiconque à prendre le volant pour aller faire la fête avec des amis et à mettre en danger la sécurité publique. 3. a) Pour que le sursis puisse être accordé, il faut notamment, selon l'article 41 ch.1 CP, que le caractère et les antécédents du condamné fassent prévoir que cette mesure le détournera de commettre à l'avenir de nouvelles infractions. Savoir si dans un cas donné une telle prévision se justifie relève au premier chef de l'appréciation du juge. Aussi la Cour

de céans, à l'instar de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral (ATF 100 IV 194, 101 IV 329, 104 IV 225, 105 IV 292-293, 108 IV 10) n'intervient-elle que si le pronostic de la juridiction inférieure repose sur un raisonnement manifestement insoutenable; lorsque le sursis a été refusé, la Cour n'a pas à dire s'il aurait pu être accordé, mais uniquement si, en le refusant, le premier juge a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation (RJN 1 II 28, 7 II 64). Le sursis ne peut être accordé au conducteur pris de boisson qu'avec la plus grande réserve (ATF 98 IV 160, 100 IV 9-10, 105 IV 292; RJN 7 II 64). Une faible quantité d'alcool diminue déjà l'aptitude à conduire, et celui qui n'en tient pas compte et qui, malgré les avertissements publiés de toutes parts, s'enivre en sachant qu'il devra reprendre le volant, démontre en règle générale qu'il est dénué de scrupules et trahit ainsi un défaut de caractère. C'est pourquoi l'on doit examiner très sévèrement l'existence d'éléments suffisants pour justifier néanmoins un pronostic favorable sur la conduite future de l'auteur, même lorsqu'il s'agit d'une première infraction, qu'il jouit d'une bonne réputation et que sa façon de conduire n'a jusqu'ici donné lieu à aucune critique. L'examen sera d'autant plus rigoureux que le taux d'alcoolémie sera élevé (ATF 100 IV 10, 100 IV 135, 101 IV 9). Si la récidive apparaîtra généralement comme l'un des facteurs particuliers déterminants pour exclure un pronostic favorable (ATF 100 IV 132, 101 IV 277), l'octroi du sursis n'est pas nécessairement exclu lorsque le conducteur pris de boisson a déjà été condamné pour une infraction de cette nature. Il convient de procéder à une appréciation d'ensemble, comprenant la situation personnelle de l'auteur d'une part, et les circonstances particulières de l'acte d'autre part, pour décider si un pronostic favorable peut être posé ou non (ATF 115 IV 81, 85).

b) En l'espèce, le premier juge a refusé au recourant l'octroi du sursis en motivant son jugement comme suit (p.4-5) : "- P. a consommé des boissons alcooliques exagérément, en sachant qu'il devrait reprendre le volant. Il ne peut invoquer des circonstances imprévues et contraignantes, ou un état qui ne lui permettait pas d'apprécier la portée de ses actes lorsqu'il s'y est décidé. - Son voyage en Suisse puis son retour en France correspondaient à des courses inutiles; il s'agissait pour lui uniquement de retrouver des amis dans un établissement public afin d'y faire la fête. - Lors des événements, le prévenu se rendait parfaitement compte qu'il avait dépassé le taux d'alcoolémie prévu par la loi, comme il l'a admis en audience; cela ne l'a pas empêché de prendre le volant et même de transporter deux personnes, ce qui dénote d'une certaine absence de scrupules. - Le prévenu a d'ores et déjà été condamné à deux reprises pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'une le 15 décembre 1989, l'autre le 25 mai 1991. Le second jugement a de plus ordonné l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an. De surcroît, il a dû passer de nombreux tests et subir un examen pour recevoir un nouveau permis. Finalement, il reste encore sous la surveillance des autorités françaises qui peuvent le convoquer à tout moment pour examiner son état et qui lui feront subir de nouveaux examens en 1998 afin de déterminer si son permis doit lui être retiré ou laissé. Malgré ces condamnations et ces mesures de surveillance, le prévenu a tout de même récidivé. Ainsi, malgré le fait qu'il n'y ait pas eu d'accident le 24 mars 1996, le tribunal retient que les conditions subjectives du sursis font défaut." Compte tenu des motifs retenus par le premier juge, et de la jurisprudence prérappelée, le jugement entrepris échappe indiscutablement au grief d'arbitraire. Le recourant est au demeurant particulièrement malvenu d'insister sur les prétendues circonstances particulières de l'acte (état de santé de son père), comme sur les contrôles systématiques auxquels il doit se soumettre depuis sa seconde condamnation intervenue le 25 mai 1991. Les circonstances du cas d'espèce démontrent en effet à la fois les limites de

tels contrôles et celles du recourant en matière d'alcool au volant. Sur ce point, le recours est dès lors également manifestement mal fondé. 4. Au vu de ce qui précède, le pourvoi doit être rejeté, ce qui entraîne la condamnation du recourant aux frais (art.254 CPP). Le recourant requiert l'assistance judiciaire, en procédure de cassation, en alléguant qu'il est actuellement employé par une société de placement temporaire, qu'il est dès lors difficile d'estimer son salaire mensuel, mais qu'il se réfère à ce sujet au salaire annuel réalisé durant l'année 1994, lequel était au vu des pièces produites, brut, de FF 73'192, ce qui équivaut à quelque 18'000 francs suisses. Le recourant est célibataire, n'a aucune charge de famille, et sa requête ne laisse pas apparaître qu'il aurait d'autres charges à supporter. Il convient donc d'admettre qu'il a les moyens financiers de supporter les inconvénients financiers d'une procédure de recours comme celle-ci. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.